

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**JOINT APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS**

filed in the Registry of the Court
on 8 June 2023

**APPLICATION OF THE CONVENTION
AGAINST TORTURE AND OTHER CRUEL,
INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT
OR PUNISHMENT**

(CANADA AND THE NETHERLANDS
v. SYRIAN ARAB REPUBLIC)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE**

enregistrée au Greffe de la Cour
le 8 juin 2023

**APPLICATION DE LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DÉGRADANTS**

(CANADA ET PAYS-BAS
c. RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

I. L'AMBASSADRICE DU CANADA
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 8 juin 2023.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une requête conjointe, en deux originaux, déposée au titre du paragraphe 1 de l'article 36 et de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice par les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas, introduisant contre la République arabe syrienne une instance relative aux violations graves, par cette dernière, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La requête conjointe est accompagnée, dans un document distinct, d'une demande tendant à ce que la Cour indique des mesures conservatoires, en application de l'article 41 du Statut.

Je confirme par la présente que le Gouvernement du Canada a désigné, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 de son Règlement, M. Alan H. Kessel, sous-ministre adjoint et conseiller juridique, Affaires mondiales Canada, en qualité d'agent afin de représenter le Canada dans cette procédure. M^{me} Carolyn Knobel, directrice générale et conseillère juridique adjointe, Affaires mondiales Canada, agira en qualité d'agente adjointe. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je certifie que la signature apposée sur la requête conjointe est celle de l'agent désigné.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à l'adresse suivante :

Ambassade du Canada
Sophialaan 7
2514 JP La Haye
Pays-Bas

(Signé) Lisa HELFAND.

II. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU ROYAUME DES PAYS-BAS AU GREFFIER
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Traduction]

Le 28 avril 2023.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une requête conjointe déposée par les Gouvernements du Canada et du Royaume des Pays-Bas au titre du paragraphe 1 de l'article 36 et du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice et de l'article 38 du Règlement de la Cour, introduisant contre la République arabe syrienne une instance relative à des violations graves de la convention des Nations Unies contre la torture.

Je confirme par la présente que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a désigné, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 de son Règlement, M. René J. M. Lefeber, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, en qualité d'agent aux fins de la requête conjointe introductive d'instance contre la République arabe syrienne. M^{me} Annemarieke Künzli, conseil juridique, ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, agira en qualité de coagente aux fins de l'espèce. Je certifie que la signature apposée sur la requête conjointe est celle de l'agent désigné.

Enfin, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à l'adresse suivante :

Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas
Division du droit international
Rijnstraat 8
2515 XP La Haye
Pays-Bas

(Signé) Wopke B. HOEKSTRA.

III. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE

[Traduction fournie par les demandeurs]

Au greffier de la Cour internationale de Justice (ci-après la « Cour »), les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, déclarent ce qui suit :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après le « Statut »), et à l'article 38 du Règlement de la Cour, nous avons l'honneur de soumettre la présente requête introductive d'instance conjointe (ci-après la « requête ») au nom du Canada et du Royaume des Pays-Bas (ci-après les « Pays-Bas ») (conjointement, ci-après les « demandeurs ») contre la République arabe syrienne (ci-après la « Syrie »). Conformément à l'article 41 du Statut, la requête est accompagnée d'un document distinct demandant à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger les droits invoqués dans la présente requête contre un préjudice imminent et irréparable.

I. INTRODUCTION

2. Depuis au moins 2011, la Syrie a commis d'innombrables violations du droit international, avec la répression violente des manifestations civiles, violations qui continuent encore à ce jour alors que la situation en Syrie s'est transformée en un conflit armé prolongé¹. Ces violations comprennent le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment par le traitement odieux des détenus, les conditions inhumaines dans les lieux de détention, les disparitions forcées, le recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence à l'encontre des enfants. Ces violations comprennent également l'utilisation d'armes chimiques, une pratique particulièrement odieuse pour intimider et punir la population, qui a fait de nombreux morts et blessés, et causé de graves souffrances physiques et mentales. Les actions de la Syrie, qui ont entraîné d'importantes souffrances et la mort de dizaines de milliers de personnes², ont été largement condamnées par la communauté internationale.

3. La présente requête concerne la responsabilité internationale de la Syrie pour son non-respect flagrant et systématique de ses obligations concernant l'interdiction de la

¹ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, quarante-sixième session, Nations Unies, doc. A/HRC/46/55 (2021) [rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55], par. 5, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2105974&t=pdf> (annexe 4).

² Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Civilian Deaths in the Syrian Arab Republic — Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, version préliminaire non révisée, cinquantième session, Nations Unies, doc. A/HRC/50/68 (2022), par. 1 et 20, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2326227&t=pdf>. Dans ce rapport, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a observé que sur les 350 209 décès de civils confirmés en Syrie entre mars 2011 et mars 2021, 12 259 d'entre eux sont attribuables à l'« utilisation d'objets ou le recours à d'autres moyens » (violence sexuelle, décès en détention, torture, étranglement, mutilations, décapitation et pendaison), et 1 295 décès sont attribuables à l'utilisation d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Ces chiffres ne comprennent pas les décès non enregistrés qui sont attribuables à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Voir par. 1 et 20 (annexe 5).

torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour ses nombreuses autres violations des dispositions de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la « convention contre la torture »)³, et les conséquences juridiques qui en découlent.

4. La Syrie a toujours nié avoir commis des actes répréhensibles, malgré des preuves claires et convaincantes démontrant l'ampleur des violations de la convention contre la torture qui lui sont imputables et qui se poursuivent à ce jour⁴. En effet, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (ci-après la « Commission d'enquête »), établie par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (CDH) pour enquêter sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme en Syrie depuis mars 2011, a conclu que le Gouvernement syrien avait « eu recours à la détention arbitraire, à la torture et aux mauvais traitements, y compris par la violence sexuelle, et à des disparitions involontaires ou forcées pour intimider et punir les présumés opposants politiques et les civils dissidents ainsi que les membres de leur famille »⁵.

5. La Syrie a défendu son comportement en affirmant qu'il était nécessaire pour lutter contre le terrorisme. Toutefois, lorsque les États défendent leur population contre les actes terroristes, ils sont tenus de le faire dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme. La Syrie a constamment manqué à ses obligations à cet égard⁶. En tant que norme impérative du droit international (*jus cogens*)⁷, et conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention contre la torture⁸, l'interdiction de la torture s'applique en toute circonstance, sans dérogations. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut justifier le recours à la torture.

³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, p. 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987) [convention contre la torture], <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading> (annexe 1.1).

⁴ Les faits sur lesquels s'appuient les demandeurs ont été recueillis et consignés longuement et méticuleusement par divers organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales, ainsi que par des organisations non gouvernementales de bonne réputation et d'autres sources crédibles. Par exemple, voir Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/S-17/1 (2011), www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/ResS17_1.pdf (annexe 6.1), telle que figurant dans Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire, dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/S-17/2 (2011), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1116989&t=pdf>, établissant la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne [la Commission d'enquête] (annexe 6.2). Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016, soixante et onzième session, Nations Unies, doc. A/RES/71/248 (2017), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1646204&t=pdf>, établissant le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 (annexe 7).

⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 100.

⁶ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne, quarante-sixième session, Nations Unies, doc. A/HRC/46/54 (2021) [Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54], <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2101437&t=pdf> (annexe 8).

⁷ *Questions concernant l'obligation de poursuite ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)* [l'« arrêt Belgique c. Sénégal »], p. 422, par. 99, www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/144/144-20120720-JUD-01-00-FR.pdf (annexe 2).

⁸ Convention contre la torture, *supra* note 3 au paragraphe 2 de l'article 2, mentionne : « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

6. Au terme de près d'une décennie de conflit caractérisée par des changements de contrôle des villes et des territoires, un cessez-le-feu a été négocié en février 2020, cessez-le-feu largement respecté jusqu'à ce jour et au cours duquel le Gouvernement syrien a regagné un territoire important⁹. Même après ce changement de circonstances, la Syrie persiste à ne pas prendre de mesures significatives pour remédier à ses violations continues de la convention contre la torture, y compris la perpétration d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7. Aucun processus politique crédible n'est actuellement en place pour résoudre le conflit et remédier à ces violations¹⁰. À la lumière de l'ampleur considérable et de la nature continue de ces violations, et du lien reconnu entre l'impunité continue pour ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme en Syrie et la continuité de ces violations¹¹, les demandeurs ont eu recours au mécanisme de règlement des différends prévu au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture. Les demandeurs réclament de la Syrie le respect des obligations qui lui incombent en application de la convention contre la torture, qui sont de nature *erga omnes partes* et qui sont donc dues aux demandeurs, ainsi qu'à tous les États parties à la convention¹².

II. COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

8. Les demandeurs et la Syrie sont tous des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et liés par le Statut, y compris le paragraphe 1 de l'article 36, qui prévoit que la compétence de la Cour «s'étend ... à tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur».

9. Les demandeurs et la Syrie sont tous des États parties à la convention contre la torture. Le Canada a ratifié la convention contre la torture le 24 juin 1987 et les Pays-Bas l'ont fait le 21 décembre 1988¹³. La Syrie a adhéré à la convention contre la torture le 19 août 2004¹⁴. Le 18 septembre 2004, la convention est entrée en vigueur entre les trois Parties au présent différend.

Conditions de compétence en vertu de l'article 30 de la convention contre la torture

10. En tant qu'États parties à la convention contre la torture, les demandeurs et la Syrie sont tous liés par le mécanisme de règlement des différends énoncé au paragraphe 1 de l'article 30 qui stipule :

⁹ Voir, par exemple, Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 19.

¹⁰ Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, cinquante-deuxième session, Nations Unies, doc. A/HRC/52/69 (2023) [Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/52/69], par. 6, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2301024&t=pdf> (annexe 9), au sujet de l'exposé de M. Geir Pedersen, envoyé spécial des Nations Unies pour la Syrie, 29 novembre 2022, par. 15, https://specialenvoysyria.unmissions.org/sites/default/files/2022-11-29_secco_un_special_envoy_for_syria_mr_geir_o_pedersen_briefing_as_delivered_0.pdf (annexe 10).

¹¹ Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution 2191 (2014), Nations Unies, doc. S/RES/2191 (2014), préambule, p. 3, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1470023&t=pdf> (annexe 11).

¹² Arrêt *Belgique c. Sénégal*, *supra* note 7, par. 69.

¹³ Voir annexes 1.1 et 1.2 pour consulter les instruments de ratification utilisés par le Canada et les Pays-Bas pour ratifier la convention contre la torture.

¹⁴ Base de données relative aux organes conventionnels des Nations Unies, statut de ratification pour République arabe syrienne, https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=170&Lang=FR.

« Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

11. Ni le Canada, ni les Pays-Bas, ni la Syrie n'ont émis de réserve au titre du paragraphe 2 de l'article 30 de la convention contre la torture pour déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par le paragraphe 1 de l'article 30.

12. Pour exercer sa compétence en l'espèce, la Cour doit être convaincue que chacune des conditions suivantes est remplie : i) il existe un différend entre chacun des demandeurs et la Syrie ; ii) le différend n'a pas pu être réglé par des négociations ; iii) après avoir demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage, les Parties n'ont pas pu s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois.

i) L'existence d'un différend entre les demandeurs et la Syrie

13. Par le biais d'une note verbale datée du 18 septembre 2020¹⁵, les Pays-Bas ont officiellement avisé la Syrie qu'ils demandaient des négociations conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, et ont annoncé publiquement qu'ils avaient pris cette mesure¹⁶. Le lendemain, la Syrie a publiquement dénoncé les actions des Pays-Bas¹⁷. Le 3 mars 2021, le Canada a officiellement avisé la Syrie de sa demande de négociations conformément au paragraphe 1 de l'article 30¹⁸, et a également fait une annonce publique¹⁹. Les demandeurs ont chacun pris cette mesure en raison de leur différend avec la Syrie concernant la responsabilité de cette dernière pour ses manquements aux obligations qui lui incombent au regard de la convention contre la torture. Le 12 mars 2021, les demandeurs ont annoncé leur intention commune de tenir la Syrie pour responsable de ces violations²⁰.

14. Depuis au moins 2011, les demandeurs ont systématiquement exprimé leur profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Syrie, et ont à

¹⁵ Note verbale de la mission permanente du Royaume des Pays-Bas à Genève, en Suisse, à la mission permanente de la République arabe syrienne à Genève, en Suisse (18 septembre 2020) (annexe 3, NV 1) ; la liste complète des notes verbales échangées entre les Parties au différend se trouve à l'annexe 3 de cette requête.

¹⁶ Gouvernement des Pays-Bas, communiqué, « The Netherlands holds Syria responsible for gross human rights violations » (18 septembre 2020), www.government.nl/latest/news/2020/09/18/the-netherlands-holds-syria-responsible-for-gross-human-rights-violations (annexe 12).

¹⁷ L'agence arabe syrienne d'informations, « Foreign Ministry: Government of the Netherlands is the last one who has the right to talk about the Human rights » (19 septembre 2020), <https://sana.sy/en/?p=203611> (annexe 13).

¹⁸ Note verbale de la mission permanente du Canada auprès des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce à Genève à la mission permanente de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies à Genève (3 mars 2021) (annexe 3, NV 6).

¹⁹ Gouvernement du Canada, communiqué de presse, « Le ministre des Affaires étrangères prend des mesures contre les violations des droits de la personne en Syrie » (4 mars 2021), <https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2021/03/le-ministre-des-affaires-etrangeres-prend-des-mesures-contre-les-violations-des-droits-de-la-personne-en-syrie.html> (annexe 14).

²⁰ Gouvernement des Pays-Bas, déclaration diplomatique, « Joint statement of Canada and the Kingdom of the Netherlands regarding their cooperation in holding Syria to account » (12 mars 2021), www.government.nl/documents/diplomatic-statements/2021/03/12/joint-statement-of-canada-and-the-kingdom-of-the-netherlands-regarding-their-cooperation-in-holding-syria-to-account (annexe 15).

plusieurs reprises appelé cette dernière à respecter ses obligations internationales en la matière, y compris celles énoncées dans la convention contre la torture. Dans divers cadres multilatéraux, y compris le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale des Nations Unies et le CDH, les demandeurs ont spécifiquement fait part de leur point de vue²¹ et ont parrainé de concert des résolutions²² condamnant, notamment, le recours par la Syrie à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les disparitions forcées, le traitement odieux des détenus, les conditions de détention inhumaines et d'autres actes commis par la Syrie pour contraindre, punir ou terroriser sa population. La Syrie a rejeté à plusieurs reprises les positions prises par les demandeurs et, dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, a toujours voté contre l'adoption de ces résolutions²³.

²¹ Voir par exemple, Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies : Pays-Bas, Déclaration de M. Van Oosterom (Pays-Bas), 8434^e séance, Nations Unies, doc. S/PV.8434, p. 10-11 (annexe 16); Assemblée générale des Nations Unies : Canada, Déclaration de S. Exc. l'ambassadeur Rishchynski (Canada), représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, 96^e séance plénière, soixante-sixième session, Nations Unies, doc. A/66/PV.96 (2012), p. 3, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1223152&t=pdf> (annexe 17); Canada, Déclaration de M^{me} Pritchard, Nations Unies, Assemblée générale, Compte rendu analytique de la 13^e séance, soixante-quinzième session, Nations Unies, doc. A/C.3/75/SR.13 (2021), p. 10, par. 63, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2032243&t=pdf> (annexe 18); Conseil des droits de l'homme (CDR) : Canada, Web diffusion des Nations Unies, dix-septième session extraordinaire, Conseil des droits de l'homme (partie 2), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dix-septième session extraordinaire, estampille : 00:30:40, <https://media.un.org/en/asset/k14/k14xhy8mda>; Pays-Bas, Web diffusion des Nations Unies, Commission of Inquiry on Syria — 15th Meeting, 30th Regular Session of Human Rights Council, HCR, trentième session ordinaire, estampille : 1:57:04, <https://media.un.org/en/asset/k1s/k1snot517j>.

²² Depuis 2011, plus de 50 résolutions relatives à la situation des droits de l'homme en Syrie ont été adoptées par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies. Voir, par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, seizième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/S-16/1 (2011), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1113055&t=pdf> (annexe 19); Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/S-17/1 (2011), www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/ResS17_1.pdf (annexe 6.1), telle que figurant dans Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire, dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/S-17/2 (2011), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1116989&t=pdf> (annexe 6.2); Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016, trente et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/31/17 (2016), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1607226&t=pdf> (annexe 20); Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011, soixante-sixième session, Nations Unies, doc. A/RES/66/176 (2012), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1146939&t=pdf> (annexe 21); Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014, soixante-neuvième session, Nations Unies, doc. A/RES/69/189 (2015), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1470897&t=pdf> (annexe 22); et plus récemment Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne », cinquante-deuxième session, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/52/30 [A/HRC/52/L.16], <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2307636&t=pdf> (annexe 23), et Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022, soixante-dix-septième session, Nations Unies, doc. A/RES/77/230 (2023), <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2276501&t=pdf> (annexe 24).

²³ Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, 89^e séance plénière, lundi 19 décembre 2011, soixante-sixième session, Nations Unies, doc. A/66/PV.89 (2011), p. 21-23, 28, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1164366&t=pdf> (annexe 25); Assemblée générale des Nations Unies, 73^e séance plénière, jeudi 18 décembre 2014, soixante-treizième session, Nations Unies, doc. A/69/PV.73 (2014), p. 20-21, 25-26, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1164366&t=pdf>.

15. Dans le cadre du CDH, les demandeurs ont adressé des recommandations à la Syrie lors des examens périodiques universels qui se sont tenus respectivement en 2011, 2016 et 2022, notamment pour qu'elle mette fin à la torture et aux autres pratiques liées aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle enquête sur les violations présumées et qu'elle traduise les auteurs de ces actes en justice²⁴. Aucune de ces recommandations n'a été acceptée par la Syrie. Elles ont plutôt été refusées d'emblée ou n'ont pas recueilli l'adhésion de la Syrie²⁵.

16. Sur la base de ce qui précède, il est clair qu'il existe un différend entre les demandeurs et la Syrie en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention contre la torture.

ii) Tentatives de règlement du différend par la négociation

17. Les demandeurs ont fait une tentative sincère de résoudre le différend concernant les violations de la convention contre la torture par la Syrie par le biais de négociations de bonne foi. Soixante-six notes verbales ont été échangées entre les demandeurs et la Syrie, des discussions de fond ont eu lieu au sujet du différend et des tentatives ont été faites pour négocier sa résolution²⁶. Les notes verbales ont été échangées par les missions permanentes respectives des demandeurs et de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, et par l'ambassade de Syrie aux Émirats arabes unis. Les demandeurs ont en outre rencontré les représentants de la Syrie en personne à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, le 25 avril 2022 et les 5 et 6 octobre 2022, dans le cadre de leurs efforts pour négocier un règlement du différend.

18. Afin de faire progresser les discussions de fond sur le différend pendant que les Parties tentaient de convenir d'un lieu mutuellement acceptable pour tenir des réunions en personne, les demandeurs ont présenté un exposé des faits et un exposé de droit à la Syrie par écrit le 9 août 2021²⁷. Ces documents comprenaient une description du remède demandé par les demandeurs. Le 30 septembre 2021, la Syrie a avisé les demandeurs qu'elle rejetait « *in toto* » la qualification du différend comme étant sa « responsabilité

[un.org/api/symbol/access?j=N1470273&t=pdf](https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1470273&t=pdf) (annexe 26); Assemblée générale des Nations Unies, 58^e séance plénière, vendredi 9 décembre 2016, soixante et onzième session, Nations Unies, doc. A/71/PV.58 (2016), p. 4-5 et 22-23, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N1642617&t=pdf> (annexe 27); 54^e séance plénière, jeudi 15 décembre 2022, soixante-dix-septième session, Nations Unies, doc. A/77/PV.54 (2022), p. 26-27, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2275310&t=pdf> (annexe 28).

²⁴ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, dix-neuvième session, Nations Unies, doc. HRC/19/11 (2012) [GT EPU A/HRC/19/11], p. 25, par. 104.17, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1210234&t=pdf> (annexe 29); Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, trente-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/34/5 (2016), par. 110.21, 109.148, 109.167, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1644181&t=pdf> (annexe 30); Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, cinquantième session, Nations Unies, doc. A/HRC/50/6 (2022), p. 19, par. 133.133, et p. 20, par. 133.147, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2229797&t=pdf> (annexe 31).

²⁵ Voir, par exemple, GT EPU A/HRC/19/11, *ibid.*, par. 104.17; Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, additif, trente-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/34/5/Add.1 (2017), p. 8-9, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1705587&t=pdf> (annexe 32).

²⁶ Voir annexe 3.

²⁷ Note verbale de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, et de la mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, à la mission permanente de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies à Genève, en Suisse (9 août 2021) (annexe 3, NV 13).

internationale pour les violations récentes de ses obligations au titre de la convention contre la torture», ainsi que l'exposé des faits et l'exposé de droit²⁸. Malgré les demandes répétées des demandeurs, la Syrie n'a jamais répondu par écrit à l'exposé des faits ni à l'exposé de droit.

19. Entre-temps, les demandeurs ont continué à faire preuve d'efforts concertés pour se rencontrer en personne, et les Parties se sont finalement réunies le 25 avril 2022 à Abou Dhabi. Au cours de cette rencontre, les demandeurs ont présenté des déclarations, exposant à nouveau le différend et les remèdes demandés. Les modalités pour la suite des négociations ont été convenues. Une deuxième rencontre a été convoquée les 5 et 6 octobre 2022. Lors de celle-ci, les demandeurs ont présenté oralement les documents fournis par écrit à la Syrie en août 2021, à savoir les faits du différend, le droit et les remèdes demandés, en particulier la cessation des violations de la convention contre la torture, des assurances et garanties de non-répétition et une réparation intégrale pour les victimes.

20. Sur la base des résultats de deux séries de rencontres en personne et de plus de deux ans d'échanges de notes verbales, sans aucun progrès vers le règlement du différend, les demandeurs ont été contraints de conclure que les négociations étaient devenues inutiles ou avaient abouti à une impasse. Ils ont avisé la Syrie de leur position par note verbale le 17 octobre 2022²⁹.

iii) Tentatives d'organisation de l'arbitrage

21. Par note verbale datée du 7 novembre 2022, les demandeurs ont formellement demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage et ont joint une proposition d'éléments devant constituer la base d'un accord sur l'organisation de l'arbitrage³⁰. La Syrie n'a pas pris acte ni répondu d'une autre manière à la demande formelle des demandeurs de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les trois notes verbales qu'elle a envoyées depuis la demande officielle d'arbitrage, la Syrie n'a pas accusé réception de la demande des demandeurs de soumettre le différend à l'arbitrage, malgré les invitations ultérieures des demandeurs à la Syrie de fournir des commentaires sur la proposition concernant les éléments pour l'organisation de l'arbitrage. Plus de six mois se sont écoulés depuis la demande officielle d'arbitrage émise par les demandeurs, sans qu'un accord ait été conclu au sujet de l'organisation de l'arbitrage.

Conclusion sur la compétence

22. Les demandeurs ont satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture pour établir la compétence de la Cour. Il existe un différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la convention contre la torture, en particulier en ce qui concerne les violations nombreuses et continues par la Syrie de ses obligations au titre de cette convention, et ses dénis répétés à cet égard.

²⁸ Note verbale de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales à Genève à la mission permanente du Royaume des Pays-Bas à Genève (30 septembre 2021) (annexe 3, NV 15).

²⁹ Note verbale de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, et de la mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, à la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse (17 octobre 2022) (annexe 3, NV 60).

³⁰ Note verbale de la mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, et de la mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse, à la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, en Suisse (7 novembre 2022) (annexe 3, NV 62).

23. Malgré les efforts considérables déployés par les demandeurs pendant plus de deux ans, le différend n'a pu être réglé par la voie de la négociation. Aucun accord n'a été conclu sur l'organisation de l'arbitrage et le différend n'a pas été résolu d'une autre manière entre-temps.

24. La Cour est donc compétente, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture, pour régler le différend entre les demandeurs et la Syrie.

III. RÉSUMÉ DES FAITS

25. Le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est ancré dans le système de détention syrien. Au cours des quatre dernières décennies, des opposants présumés au Gouvernement syrien ont été soumis à la torture et à la détention³¹. Dans ses observations finales de 2010 sur le rapport initial de la Syrie au titre de la convention contre la torture, le Comité des Nations Unies contre la torture («le Comité») s'est déclaré profondément préoccupé par le recours généralisé et systématique à la torture par les autorités syriennes, en particulier dans les lieux de détention³².

26. Depuis 2011, la Syrie a commencé à avoir recours de façon considérable à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans un contexte de troubles civils dans plusieurs pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, des manifestations ont éclaté en Syrie en février 2011 autour de questions économiques, sociales et liées aux droits de l'homme, en plus de demandes de réforme du gouvernement³³. Les pratiques de longue date de la Syrie en matière de détention arbitraire de dissidents et d'activistes figuraient parmi les principaux griefs qui ont inspiré les manifestations et qui ont été accompagnés d'appels à la libération des prisonniers politiques³⁴. En mars 2011, les forces de sécurité syriennes ont arrêté et torturé un groupe d'enfants syriens accusés d'avoir dégradé des bâtiments publics en y peignant des graffitis antigouvernementaux dans la ville de Dar'a, ce qui a provoqué de nouvelles manifestations pacifiques dans la ville³⁵. Après que leur famille a récupéré les corps mutilés de Thimir Al Sharee, 14 ans, et de Hamza Ali Al Khateeb, 13 ans, détenus en avril lors d'un incident distinct, les manifestations se sont étendues à toute la Syrie³⁶.

27. Le Gouvernement syrien a réagi en procédant à des arrestations massives lors d'opérations militaires et à des postes de contrôle³⁷, menant en plus des attaques ciblées contre les manifestants dans de nombreux endroits³⁸. Malgré les premières annonces de réformes limitées au printemps 2011, le Gouvernement syrien a poursuivi sa répression

³¹ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/S-17/2/Add.1 (2011) [Rapport de la CEI A/HRC/S-17/2/Add.1], par. 17, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1117098&t=pdf> (annexe 33).

³² Comité des Nations Unies contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention, quarante-quatrième session, Nations Unies, doc. CAT/C/SYR/CO/1 (2010), par. 7, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1042624&t=pdf> (annexe 34).

³³ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6; Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 27.

³⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 5.

³⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 27.

³⁶ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 62; Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, p. 2.

³⁷ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 3; voir aussi Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1.

³⁸ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 3.

brutale des manifestations et des activistes non violents³⁹. Des défections au sein de l'armée et des forces de sécurité ont suivi, alimentant l'émergence de groupes d'opposition armés⁴⁰. Cette situation d'instabilité en Syrie a fini par dégénérer en conflit armé⁴¹.

28. Depuis le printemps 2011, le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, souvent dans le cadre de détentions arbitraires, a caractérisé le conflit⁴². Le système de sécurité et de renseignement, qui comprend les forces de police relevant du ministère de l'intérieur, les services de renseignement de l'armée syrienne, les services de renseignement de l'armée de l'air, le bureau de la sécurité nationale, la direction de la sécurité politique et la direction des renseignements généraux, est vaste et efficace⁴³. Il comprend des bureaux centraux à Damas et compte sur un important réseau d'installations régionales, municipales et locales dans les gouvernorats à travers le pays. Le recours constant à diverses méthodes de torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants — quels que soient le lieu et l'autorité détentricrice⁴⁴ — démontre le caractère systématique et généralisé de cette pratique⁴⁵, qui s'étend aux plus hauts niveaux du Gouvernement syrien⁴⁶. Le Gouvernement syrien a également engagé des milices et des comités progouvernementaux (familièrement connus sous le nom de *Chabbiha*⁴⁷) pour, notamment, affronter les manifestants, établir des postes de contrôle et capturer des membres des forces d'opposition et les transférer aux bureaux des services de renseignement et de sécurité⁴⁸.

Traitement des détenus

29. Depuis 2011, les autorités syriennes ont régulièrement détenu des manifestants, à la fois pendant et immédiatement après les manifestations, ainsi que d'autres personnes perçues comme étant opposées au Gouvernement syrien et les membres de leur famille, souvent dans le cadre d'opérations militaires ou de sécurité ciblées⁴⁹. Au

³⁹ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 3.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 4.

⁴² Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 1.

⁴³ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 19.

⁴⁴ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, vingt et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/21/50 (2012), par. 77 [Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50], <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1216067&t=pdf> (annexe 35).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 77-85.

⁴⁶ Voir, par exemple, Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 25, qui mentionne que « toutes les composantes » des forces de sécurité syriennes ont été impliquées dans les violations de la convention contre la torture, et qui confirme la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus ainsi que la participation d'officiers de haut rang.

⁴⁷ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 20, la Commission d'enquête explique que

« Les milices sont, d'une part, les *Chabbiha*, composées d'environ 10 000 civils armés par le Gouvernement et largement utilisés pour écraser les manifestations antigouvernementales aux côtés des forces nationales de sécurité, et, d'autre part, l'Armée populaire, milice du parti Baas qui compte environ 100 000 réservistes et a pour mission de renforcer la sécurité et la protection dans les villes en temps de guerre. »

⁴⁸ Voir par exemple, Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50, *supra* note 44 en particulier, par. 52, 74-86, 96-102.

⁴⁹ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic, trente et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/31/CRP.1 (2016), par. 18 [Commission d'enquête, Out of Sight, Out of Mind], www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-31-CRP1_en.pdf (annexe 36); Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 15.

fur et à mesure que le conflit a progressé, les forces syriennes ont également mené des campagnes d'arrestations massives dans les zones qu'elles ont reprises⁵⁰. Des personnes ont également été prises pour cible en raison de leur appartenance ethnique, de leur culture, de leur religion, de leur genre ou de leur orientation sexuelle⁵¹.

30. Au cours d'opérations militaires et de sécurité, à des postes de contrôle et à d'autres points d'arrestation, ainsi que pendant des transferts vers des lieux de détention, les autorités syriennes et d'autres personnes agissant à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite ont commis des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et continuent de le faire⁵². Les détenus étaient le plus souvent emmenés dans des centres de détention officiels et interrogés par les services de renseignement et de sécurité syriens. À leur arrivée, ils étaient battus et fouettés pendant une longue période, parfois des heures⁵³. Ceux qui ont survécu à ce traitement ont continué à être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants durant toute leur détention.

31. Dans certains cas, des agents syriens et d'autres personnes placées sous leur contrôle ont transféré les personnes arrêtées vers des centres de détention non officiels, dont des casernes militaires, des écoles, des stades et des entrepôts reconvertis, ainsi que dans des lieux de détention secrets⁵⁴. Des sections d'hôpitaux militaires et civils ont également été réaffectées à la détention et sont devenues tristement célèbres pour des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux détenus blessés par les agents de sécurité et, dans certains cas, par le personnel médical⁵⁵.

32. Les méthodes de torture utilisées par les agents syriens et d'autres personnes agissant à leur instigation ou avec leur consentement exprès ou tacite sont à la fois physiques et mentales, et entraînent des conséquences graves et à long terme, et souvent la mort⁵⁶. L'utilisation d'au moins 20 méthodes de torture différentes par les agents syriens a été largement documentée⁵⁷. Les méthodes de torture signalées sont utilisées à travers le pays⁵⁸. Elles comprennent, notamment, des rouées de coups et de fouet violentes, notamment avec les poings, des câbles électriques, des bâtons en métal et en bois, des chaînes et des crosses de fusil; l'administration de décharges électriques; des brûlures sur certaines parties du corps; l'arrachage d'ongles et de dents; des simulacres d'exécution; et des simulacres de noyade⁵⁹. Dans de nombreux cas, les détenus sont soumis à des périodes de torture multiples et récurrentes, au cours desquelles une combinaison de techniques de torture est utilisée.

⁵⁰ Commission d'enquête, *Out of Sight, Out of Mind*, *supra* note 49, par. 18.

⁵¹ Voir, par exemple, Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 15; et Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Oral Update of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, vingt-cinquième session (18 mars 2014), par. 27 (annexe 37).

⁵² *Ibid.*, Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, par. 15 et 20.

⁵³ Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Open Wounds — Torture and ill-treatment in the Syrian Arab Republic* (14 avril 2014) [HCDH, *Open Wounds*], p. 4-5, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/SY/PaperOnTorture.pdf (annexe 38).

⁵⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50, *supra* note 44, par. 6, 14-16.

⁵⁵ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Assault on medical care in Syria*, vingt-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/24/CRP.2 (2013), par. 33-37, www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/ahrc24crp2.php (annexe 39).

⁵⁶ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 20.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie*, vingt-deuxième session, Nations Unies, doc. A/HRC/22/59 (2013) [Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/22/59], par. 16, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A.HRC.22.59_en.pdf (annexe 40).

⁵⁹ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50, *supra* note 44 à l'annexe VIII, par. 8; Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Rapport de la Commission*

33. Les agents des services de renseignement et de sécurité syriens ont également utilisé des méthodes standard de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui associent souvent des coups violents à des positions douloureuses prolongées ou à l'utilisation d'appareils de torture spécifiques. Ces pratiques comprennent notamment le fait de coincer les détenus dans un pneu de voiture et de les frapper violemment (*dulab*)⁶⁰; de les crucifier ou de les suspendre par un ou deux membres pendant de longues périodes et de les battre (*shabeh*)⁶¹; de les attacher à des planches de bois articulées, dont les extrémités sont rapprochées lentement, ce qui étend excessivement le corps et la colonne vertébrale (*bisat al rih* ou *tapis volant*)⁶²; et de les battre ou de les fouetter sur la plante des pieds (*falaqa*)⁶³.

Conditions de détention

34. Les conditions odieuses documentées dans le système de détention syrien constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et constituent souvent en elles-mêmes une forme de torture⁶⁴. Les conditions carcérales sont similaires dans tous les centres de détention et se caractérisent par une forte surpopulation, les détenus étant souvent contraints de rester debout et de dormir à tour de rôle⁶⁵. Certaines cellules sont souterraines⁶⁶, laissant les victimes dans une obscurité presque totale, parfois pendant des mois. Un étudiant de 22 ans, détenu par le service de renseignement de l'armée de l'air dans la ville de Harasta dans une cellule surpeuplée de 12 mètres carrés, a décrit ses conditions de détention :

«Il était impossible de dormir. Nous étions entassés, l'odeur était insupportable et la cellule était infestée d'insectes. Nous pouvions à peine respirer. Il n'y avait aucune ventilation; la seule petite fenêtre de la pièce était fermée en permanence. Il y avait un trou dans l'un des coins de la cellule, qui servait de toilettes. C'était dégoûtant; il n'y avait aucune intimité. Imaginez 60 personnes utilisant ce trou tous les jours. Il n'y avait aucun temps de récréation.»⁶⁷

35. La plupart des détenus ne reçoivent pas de nourriture et d'eau potable de façon suffisante⁶⁸. Pendant de longues périodes, ils ne reçoivent aucune nourriture, ce qui entraîne la déshydratation, la malnutrition et parfois la mort par inanition⁶⁹.

36. Les risques que présentent les conditions de détention sur la santé et la vie des détenus sont aggravés par l'absence ou l'insuffisance d'assistance médicale, rendant fatales des affections qui auraient pu être traitées⁷⁰. Un grand nombre de détenus sont morts de maladies évitables telles que la diarrhée ou d'autres infections qui se sont

d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, vingt-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/24/46 (2013), par. 80, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1316411&t=pdf> (annexe 41); Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 20.

⁶⁰ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 20.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50, *supra* note 44 à l'annexe VIII, par. 9; Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/22/59, *supra* note 58, par. 17.

⁶³ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50, *supra* note 44 à l'annexe VIII, par. 9.

⁶⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 20.

⁶⁵ Commission d'enquête, *Out of Sight, Out of Mind*, *supra* note 49, par. 26.

⁶⁶ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/22/59, *supra* note 58, par. 96.

⁶⁷ HCDH, *Open Wounds*, *supra* note 53, p. 4-5.

⁶⁸ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/22/59, *supra* note 58, par. 96.

⁶⁹ *Ibid.*; Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, vingt-cinquième session, Nations Unies, doc. A/HRC/25/65 (2014), par. 52 (annexe 42).

⁷⁰ Commission d'enquête, *Out of Sight, Out of Mind*, *supra* note 49, par. 29.

propagées dans des cellules insalubres et surpeuplées⁷¹. La surpopulation, le manque d'hygiène et les infestations de poux ont également favorisé la propagation des maladies de la peau⁷². En outre, des détenus n'ont reçu que des soins médicaux limités, voire aucun, pour soigner les blessures causées par la torture et ont développé de graves infections qui, dans certains cas, ont entraîné la mort⁷³.

Utilisation par la Syrie de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à des fins d'interrogatoire, de sanction, d'intimidation et de coercition

37. Les détenus sont régulièrement soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours d'interrogatoires. Les agents syriens ont interrogé des détenus pour obtenir, entre autres choses, des informations sur l'organisation de manifestations et d'autres activités de l'opposition, les raisons des protestations, ainsi que l'implication des détenus ou des membres de leur famille et d'autres personnes dans des groupes d'opposition et des groupes armés⁷⁴. Des détenus qui sont membres des forces militaires syriennes ou des services de sécurité sont souvent interrogés sur leurs projets de défection⁷⁵. Les informations recueillies sont ensuite utilisées pour identifier et cibler d'autres suspects à arrêter et à détenir⁷⁶.

38. Un homme de 60 ans, détenu pendant trois mois dans différents centres de détention du gouvernorat de Tartous en 2013, notamment dans un établissement de la direction du renseignement militaire, a été interrogé sur son implication présumée dans un groupe d'opposition et sur l'identité des membres de ce groupe⁷⁷. Il a décrit ses conditions de détention comme suit : « Chaque jour, des compagnons de cellule étaient emmenés pour un interrogatoire de 30 ou 45 minutes et revenaient le visage en sang, à peine capables de marcher et avec des plaies ouvertes qui n'étaient pas soignées et s'infectaient. »⁷⁸

39. La Syrie a également recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour soutirer aux détenus des aveux sur leurs activités d'opposition supposées ou la promesse qu'ils s'abstiendront de toute participation future à ces activités⁷⁹. Des détenus ont été régulièrement contraints de signer ou d'apposer leurs empreintes digitales sur des documents qu'ils n'étaient pas en mesure de lire et qui s'avéraient souvent être des aveux écrits de crimes, parfois alors qu'ils avaient les yeux bandés ou étaient menottés⁸⁰. Les aveux obtenus sont ensuite utilisés pour justifier la poursuite de la détention ou, dans certains cas, la condamnation des détenus⁸¹.

40. La Syrie pratique la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comme moyen de sanction, d'intimidation et de coercition. Des victimes ont

⁷¹ Commission d'enquête, *Out of Sight, Out of Mind*, *supra* note 49, par. 29.

⁷² Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, trente-septième session, Nations Unies, doc. A/HRC/37/72 (2018) [Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/37/72], par. 65, <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1802283&t=pdf> (annexe 43).

⁷³ Commission d'enquête, *Out of Sight, Out of Mind*, *supra* note 49, par. 24.

⁷⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 3.

⁷⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/21/50, *supra* note 44, annexe VIII, par. 4.

⁷⁶ Commission d'enquête, *Out of Sight, Out of Mind*, *supra* note 49, par. 86.

⁷⁷ HCDH, *Open Wounds*, *supra* note 53, p. 5.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 16.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*; voir aussi Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe

été punies pour avoir été perçues comme déloyales envers le gouvernement syrien. L'intimidation est pratiquée afin de susciter la peur, dans le but de forcer les victimes à s'abstenir de manifester et de participer à d'autres activités liées à l'opposition, et de décourager les autres de le faire⁸².

Violence sexuelle et fondée sur le genre

41. La violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris le viol, est utilisée par la Syrie comme moyen de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle est régulièrement commise à l'encontre de détenus, hommes et femmes, y compris des enfants, et souvent associée à d'autres pratiques constitutives de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸³. La violence sexuelle et fondée sur le genre a été perpétrée par les forces gouvernementales syriennes et les milices affiliées lors de descentes, d'opérations militaires et aux postes de contrôle⁸⁴, ainsi que par des agents syriens dans les lieux de détention contrôlés par le gouvernement, où elle est utilisée pour obtenir des informations, ainsi que pour intimider, contraindre, humilier et punir⁸⁵.

42. En détention, les femmes et les jeunes filles sont régulièrement soumises à des fouilles corporelles intrusives et humiliantes par des gardiens de sexe masculin⁸⁶, ainsi qu'à une nudité forcée et à des coups et à des décharges électriques sur leurs parties génitales⁸⁷. Des femmes et des filles ont été régulièrement violées, beaucoup d'entre elles ayant subi des viols multiples, y compris des viols collectifs⁸⁸. Des hommes et des garçons ont été soumis à toute une série de formes de violence sexuelle⁸⁹. Les viols sont le plus souvent perpétrés à l'aide d'objets, notamment des matraques, des bâtons en bois, des tuyaux et des bouteilles⁹⁰. Les décharges électriques, les coups visant les organes génitaux et les mutilations génitales sont également des formes de torture fréquemment administrées⁹¹.

43. En dehors des lieux de détention officiels, ce sont surtout des femmes et des jeunes filles qui ont été victimes de violences sexuelles et de viols⁹². Lors de descentes, des membres de leur famille ont été contraints d'assister au viol, y compris au viol collectif, de femmes⁹³. Aux postes de contrôle, les violences sexuelles ont le plus souvent eu lieu dans des bâtiments voisins, des véhicules militaires ou d'autres abris, bien que, dans certains cas, des femmes et des filles aient été violées devant des hommes de leur famille⁹⁴.

44. Les agents syriens ont également eu recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre pour contraindre les hommes de l'opposition et des groupes armés à se rendre,

syrienne, cinquante et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/51/45 (2022) [Rapport de la Commission d'enquête 51/45], par. 19, <https://documents.un.org/api/symbol/access?=-G2246310&t=pdf> (annexe 44).

⁸² Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 3.

⁸³ *Ibid.*, *supra* note 1, par. 20.

⁸⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/22/59, *supra* note 58, par. 106.

⁸⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 21.

⁸⁶ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, "I lost my dignity": Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic, trente-septième session, Nations Unies, doc. A/HRC/37/CRP.3 (2018) [Commission d'enquête, I lost my dignity], par. 31, www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/ColSyria/A-HRC-37-CRP-3.pdf (annexe 45); Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 50.

⁸⁷ Commission d'enquête, I lost my dignity, par. 33 et 37.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 34.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 43-44.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 44; Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 50.

⁹¹ Commission d'enquête, I lost my dignity, *supra* note 86, par. 49-50; Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 50.

⁹² *Ibid.*, Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54.

⁹³ Commission d'enquête, I lost my dignity, *supra* note 86, par. 14.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 23.

en échange de la libération de leurs proches détenus⁹⁵. Les agents syriens ont également menacé de violer des détenus devant les membres de leur famille, ou de violer leurs femmes et leurs enfants. Comme l'a rapporté en 2014 un détenu de la direction de la sécurité politique de Damas :

«L'agent a pris deux filles, les a maintenues face contre le bureau et les a violées à tour de rôle. Les filles ont essayé de résister, mais elles n'ont rien pu faire. L'agent m'a alors dit: "Vous voyez ce que je leur fais, je ferai la même chose à votre femme et à votre fille."»⁹⁶

45. Des victimes ont subi des douleurs extrêmes, des blessures physiques et des souffrances mentales dues à la violence sexuelle et fondée sur le genre. En particulier, des femmes et des filles ayant été victimes de violences sexuelles répétées, y compris des viols collectifs, souffrent souvent d'hémorragies et d'incontinence⁹⁷, ainsi que d'autres conséquences spécifiquement associées à la violence sexuelle⁹⁸. Les souffrances physiques et mentales causées par la violence sexuelle et fondée sur le genre sont aggravées par la nature des actes et la stigmatisation qui en découle, affectant les victimes, les familles et les communautés⁹⁹. Il arrive souvent que les victimes ne cherchent pas à obtenir les soins médicaux nécessaires ou qu'elles se heurtent à des obstacles considérables pour recevoir un traitement et du soutien¹⁰⁰. Elles sont également plus susceptibles d'être victimes d'abus ou de préjudices supplémentaires liés aux pratiques traditionnelles et culturelles¹⁰¹. La peur des violences sexuelles et l'humiliation anticipée d'en être victime ont été délibérément utilisées par le Gouvernement syrien pour obtenir des informations et punir et humilier les individus et leur famille¹⁰².

Enfants

46. La torture des enfants a été l'un des facteurs qui ont précipité le début du conflit en Syrie¹⁰³. Comme indiqué précédemment, la détention et la torture d'enfants accusés d'avoir peint des graffitis antigouvernementaux à Dar'a¹⁰⁴, ainsi que leurs décès et la découverte des corps mutilés de Thamiir Al Sharee et Hamza Ali Al Khateeb, ont déclenché les premières manifestations¹⁰⁵.

⁹⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/22/59, *supra* note 58, par. 107.

⁹⁶ Commission d'enquête, *I lost my dignity*, *supra* note 86, p. 5.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 37.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 27-42.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 93-102.

¹⁰⁰ Voir par exemple Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/52/69, *supra* note 10, par. 19, dans lequel la Commission d'enquête mentionne que :

«La stigmatisation empêche aussi fréquemment les personnes ayant subi un viol de demander l'aide médicale nécessaire, une protection physique et des mesures psychosociales ou économiques de soutien et de réparation. Elle les rend également plus susceptibles de subir d'autres abus ou mauvais traitements liés aux pratiques traditionnelles et culturelles.»

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 21.

¹⁰³ Voir par exemple, Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résumé de la table ronde de haut niveau sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, Nations Unies, doc. A/HRC/35/15 (2017), par. 4 :

«Le Haut-Commissaire [aux droits de l'homme] a souligné que le conflit avait débuté au moment où les responsables de la sécurité avaient arrêté et torturé un groupe d'enfants à Daraa, sous prétexte qu'ils avaient peint des graffitis antigouvernementaux sur un mur d'école.» (Annexe 46.)

¹⁰⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 27 ; et Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1.

¹⁰⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 62.

47. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont un effet traumatisant accru sur les enfants qui en sont victimes, qui va au-delà des souffrances mentales et physiques subies par les adultes¹⁰⁶. De nombreux témoignages d'anciens détenus indiquent que des enfants ont été détenus, certains âgés de moins de 10 ans, dans divers lieux gérés par les forces militaires et de sécurité, et que la torture a été utilisée de la même manière sur les adultes et les enfants¹⁰⁷. Des cas d'enfants âgés de seulement 7 ans, décédés alors qu'ils étaient détenus par le Gouvernement syrien, ont également été documentés¹⁰⁸. Un déserteur se rappelle: «[L]es gens avaient les pieds et les mains attachés par des menottes en plastique. Ils étaient frappés impitoyablement, même des enfants de 10 ans. Certains enfants urinaient de peur sous les coups. C'était très cruel.»¹⁰⁹

48. Des enfants ont été témoins d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des membres de leur famille et ont été contraints d'infliger des actes de torture à d'autres détenus¹¹⁰. Par exemple, un témoin détenu en 2014 à la direction de la sécurité de Qamishli a décrit comment un garçon de 16 ans a été forcé d'électrocuter les parties génitales d'un autre détenu¹¹¹. Ces incidents exacerbent la détresse mentale dont souffrent les enfants en raison de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés en détention.

Disparitions forcées

49. La Syrie a causé des disparitions forcées¹¹² à grande échelle à la suite des manifestations de 2011 et du conflit qui s'est ensuivi, notamment pour répandre la peur et étouffer la dissidence, ainsi qu'à titre de punition¹¹³. Des dizaines de milliers de personnes ont été placées en détention par le gouvernement et sont toujours victimes de disparition forcée¹¹⁴. Selon un schéma constant, des personnes ont été détenues illégalement, et ni elles ni leur famille n'ont été informées de l'endroit où elles allaient être emmenées¹¹⁵. Des personnes sont régulièrement détenues au secret. Ces détenus sont privés de tout contact avec le monde extérieur et ne peuvent communiquer avec personne, y compris avec leurs proches¹¹⁶. Ces pratiques placent les victimes en dehors de la protection de la loi¹¹⁷.

¹⁰⁶ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, "They have erased the dreams of my children": Children's rights in the Syrian Arab Republic, document de séance de la Commission d'enquête, quarante-troisième session, Nations Unies, doc. A/HRC/43/CRP.6 (2020) [Commission d'enquête, They have erased the dreams of my children], par. 53, www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4F96FF9%7D/a_hrc_43_crp.6.pdf (annexe 47).

¹⁰⁷ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 72.

¹⁰⁸ Commission d'enquête, They have erased the dreams of my children, *supra* note 106, par. 3.

¹⁰⁹ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 72.

¹¹⁰ Commission d'enquête, They have erased the dreams of my children, *supra* note 106, par. 54.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Voir par exemple, convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2716, p. 3 (entrée en vigueur: 23 décembre 2010), art. 2 (définition de la disparition forcée) (annexe 48).

¹¹³ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 18.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 15.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 18.

¹¹⁶ Document de séance de la Commission d'enquête, Without a trace: enforced disappearances in Syria, 19 décembre 2013 [Commission d'enquête, Without a trace], par. 11, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/ThematicPaperEDInSyria.pdf> (annexe 49).

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 4 et 11.

50. La disparition forcée et la détention au secret s'apparentent souvent à de la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et placent les personnes disparues dans une situation de vulnérabilité unique en ce qui concerne leur traitement et leurs conditions de détention. Les victimes souffrent d'une impuissance et d'un désarroi extrêmes, car elles sont souvent isolées dans des lieux non divulgués pour une durée indéterminée. Les membres des familles des dizaines de milliers de personnes disparues sont également des victimes, car ils continuent de souffrir d'un sentiment omniprésent d'angoisse, de détresse et d'incertitude quant à l'endroit où se trouvent leurs proches, ou même s'ils sont encore en vie¹¹⁸. Le Gouvernement syrien prolonge intentionnellement les souffrances de ces familles en retenant des informations sur le sort de leurs proches à des fins d'intimidation et de punition¹¹⁹.

*Réponse de la Syrie à la torture et aux autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

51. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, systématiques et généralisés en Syrie, sont pratiqués en toute impunité. Bien que la Constitution et les lois pénales syriennes, y compris la nouvelle législation adoptée en 2022, interdisent tous les actes de torture ou traitements dégradants¹²⁰, ces lois ne sont ni appliquées ni mises en œuvre. La Syrie s'est systématiquement abstenue de prévenir des actes de torture ou d'entreprendre des enquêtes rapides, approfondies et impartiales sur les cas de torture ou de décès en détention¹²¹. Même lorsque des détenus visiblement maltraités ont comparu devant un juge, les tribunaux ont systématiquement omis d'ordonner l'ouverture d'une enquête sur ces cas¹²². En outre, les membres des services de renseignement bénéficient d'une immunité de fait¹²³.

52. La Syrie a régulièrement dissimulé les décès survenus en détention, notamment à la suite d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les agents syriens ont tenu des registres méticuleux des détenus¹²⁴ et connaissent le sort de la plupart d'entre eux¹²⁵. Pourtant, la Syrie continue de dissimuler ces informations, ce qui a un impact dévastateur sur les familles¹²⁶. Sans certitude de décès, les proches ne peuvent accéder aux services gouvernementaux tels que les prestations sociales ou exercer une série de droits civils qui requièrent un certificat de décès officiel¹²⁷. C'est notamment le cas de femmes qui, sans certificat de décès de leur conjoint décédé ou disparu, ne peuvent exercer leurs droits de succession et

¹¹⁸ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 78.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 104-105.

¹²⁰ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/51/45, *supra* note 81, par. 23; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quatrième rapport périodique soumis par la République arabe syrienne en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 2009, Nations Unies, doc. CCPR/C/SYR/4 (2022), par. 37-38 (annexe 50).

¹²¹ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 97; voir aussi Commission d'enquête, Out of Sight, Out of Mind, *supra* note 49, par. 40.

¹²² Commission d'enquête, Out of Sight, Out of Mind, *supra* note 49, par. 89.

¹²³ Voir, par exemple, décrets législatifs 14/1969 et 69/2008 tels que notés dans le Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/S-17/2/Add.1, *supra* note 31, par. 22, et plus récemment dans le Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/52/69, *supra* note 10, par. 18.

¹²⁴ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 27.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 104.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Commission d'enquête, Death Notifications in the Syrian Arab Republic: Policy Paper, 27 novembre 2018, [Commission d'enquête, Death Notifications], par. 6-7, [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coisyria/Death NotificationsSyrianArabRepublic_Nov2018.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coisyria/Death%20NotificationsSyrianArabRepublic_Nov2018.pdf) (annexe 51).

de garde, et sont limitées dans leur liberté de mouvement¹²⁸. Lorsque des certificats de décès de victimes de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été délivrés, ils indiquent systématiquement que les victimes sont mortes de causes naturelles, comme une « crise cardiaque »¹²⁹.

53. De multiples sources indiquent que, dans de nombreux cas, après l'enregistrement des détenus décédés dans les hôpitaux militaires, leurs corps sont transportés et enterrés dans des fosses communes¹³⁰. Par exemple, des images satellites prises sur plusieurs années, ainsi que des témoignages de déserteurs et de membres des familles des défunts, ont permis d'identifier deux sites spécifiques d'enterrement de masse à Najha et Qutayfa, dans la banlieue de Damas¹³¹.

54. L'incapacité de la Syrie à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'explique également par le fait qu'elle a manqué à son obligation de mettre en œuvre et d'entreprendre une révision systématique de ses règles d'interrogatoire et autres règles régissant la détention des détenus, et qu'elle ne prévoit aucune formation efficace concernant l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à destination de l'ensemble des agents qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit. En outre, les victimes de torture n'ont pas accès à des recours pratiques et efficaces leur permettant d'obtenir réparation, d'exercer leur droit d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate ou de bénéficier de mesures de réadaptation¹³².

55. Le rapport de la Syrie au Comité n'a toujours pas été présenté depuis mai 2014. La Syrie a seulement soumis son rapport initial et s'est présentée devant le Comité en 2010, fournissant des commentaires et des réponses de suivi aux observations finales du Comité en août 2011¹³³. La Syrie n'a pas non plus fourni le rapport spécial demandé, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la convention contre la torture, par le Comité en novembre 2011, et n'a pas participé au dialogue interactif qui a suivi avec le Comité¹³⁴.

Violations persistantes des obligations de la Syrie au titre de la convention contre la torture

56. La torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par la Syrie se poursuivent sans relâche, « rien n'indiqu[ant] que le Gouvernement a l'intention d'y mettre fin »¹³⁵. En outre, la Syrie n'a toujours pas pris de mesures suffisantes et efficaces pour prévenir ou punir les actes de torture. Dans son rapport le plus récent au CDH, couvrant la période entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, la Commission d'enquête a fait état des constatations suivantes :

« La Commission a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre liés à des meurtres, des actes de torture et des mauvais traitements contre des détenus, y compris le recours à des pratiques

¹²⁸ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/54, *supra* note 6, par. 62-65.

¹²⁹ Commission d'enquête, Death Notifications, *supra* note 127, par. 4-5.

¹³⁰ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 23.

¹³¹ *Ibid.*, par. 24.

¹³² *Ibid.*, par. 97.

¹³³ Comité des Nations Unies contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention, *supra* note 32.

¹³⁴ Voir Comité des Nations Unies contre la torture, Compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 1072^e séance, quarante-huitième session, Nations Unies, doc. CAT/C/SR.1072 (2012) (annexe 53).

¹³⁵ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 102.

donnant lieu à des décès en détention, ainsi que les détentions arbitraires et les disparitions forcées, se sont poursuivis.»¹³⁶

57. Bien que la présente requête ne traite pas de la torture comme constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, et se limite plutôt au contexte de la convention contre la torture, il convient d'observer que l'utilisation systématique et généralisée de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Syrie est telle qu'elle a conduit la Commission d'enquête à conclure que leur utilisation par la Syrie au cours de la dernière décennie constituait des crimes contre l'humanité :

«Il y a des motifs raisonnables de croire que le Gouvernement a continué de mener une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, dans le cadre d'une politique fermement établie visant à commettre de tels actes, y compris des crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, emprisonnement, disparition forcée, violence sexuelle et torture) et d'autres actes inhumains.»¹³⁷

58. La Commission d'enquête a également noté que les violences sexuelles dans les lieux de détention contrôlés par le gouvernement, qui constituent des crimes contre l'humanité, non seulement se poursuivent dans tout le pays, mais ont apparemment augmenté, et que les conséquences de ces violences sont aggravées par un «cadre juridique [qui] ne permet pas de protéger efficacement les victimes, notamment les personnes rescapées, et représente un obstacle au principe de responsabilité»¹³⁸. D'autres éléments persistants soulignés dans le rapport sont l'absence de procédure régulière pour les détenus, l'obtention d'aveux sous la contrainte, le manque d'accès aux soins médicaux pour les détenus et l'absence d'accès aux informations concernant le sort de membres de la famille placés en détention¹³⁹.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES

59. Les demandeurs affirment que la Syrie, par l'intermédiaire de ses organes, de ses agents et d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire d'autres agents agissant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a commis et continue de commettre de multiples violations de la convention contre la torture, au mépris des obligations qui lui incombent envers les demandeurs en tant qu'États parties à la convention contre la torture. Ces violations comprennent, de manière non exhaustive :

- a) la commission d'actes de torture, tels que définis par l'article premier, et en violation de l'article 2 ;
- b) le fait d'omettre de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis, en violation du paragraphe 1 de l'article 2 ;
- c) la commission d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation de l'article 16 ;
- d) le fait d'omettre de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour empêcher que d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis, en violation de l'article 16 ;

¹³⁶ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/52/69, *supra* note 10, par. 61.

¹³⁷ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/46/55, *supra* note 1, par. 87.

¹³⁸ Rapport de la Commission d'enquête A/HRC/52/69, *supra* note 10, par. 18.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 55-60.

- e) le fait de ne pas soumettre les cas de torture et de tentative de torture à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, en violation de l'article 7 ;
- f) le fait de ne pas assurer l'enseignement, l'information et l'instruction appropriées de toute personne susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, en violation de l'article 10 et de l'article 16 ;
- g) le fait de ne pas exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, en violation de l'article 11 et de l'article 16 ;
- h) le fait de ne pas garantir des enquêtes immédiates et impartiales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis, en violation de l'article 12 et de l'article 16 ;
- i) le fait de ne pas garantir le droit des personnes qui prétendent avoir été soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de porter plainte auprès de ses autorités compétentes et de voir leur cause examinée immédiatement et de manière impartiale par celles-ci, et de ne pas prendre de mesures pour assurer la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation, en violation de l'article 13 et de l'article 16 ;
- j) le fait de ne pas garantir dans son système juridique à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, et à une indemnisation des ayants cause des victimes décédées à la suite d'un acte de torture, en violation de l'article 14 ;
- k) le fait de ne pas veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, en violation de l'article 15 ;
- l) le fait de ne pas soumettre au Comité contre la torture des rapports complémentaires sur les mesures prises pour donner effet à leurs engagements au titre de la convention contre la torture, en violation de l'article 19.

V. LES REMÈDES DEMANDÉS

60. Les demandeurs prient respectueusement la Cour de dire et juger que la Syrie :

- a) a violé les obligations lui incombant au regard de la convention contre la torture, en particulier celles énoncées aux articles 2, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 19, et continue de le faire ;
- b) doit accepter pleinement sa responsabilité pour ces faits internationalement illicites ;
- c) doit cesser immédiatement ces violations continues et se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la convention contre la torture ;
- d) doit fournir des assurances et garanties appropriées de non-répétition des violations de la convention contre la torture ;
- e) doit enquêter sur les actes de torture et, lorsque cela est justifié, en poursuivre et en punir les responsables, tout en garantissant à toute personne poursuivie un traitement équitable à tous les stades de la procédure ; et
- f) doit accorder à chaque victime réparation intégrale, y compris sous forme d'indemnisation et de réadaptation, pour le préjudice subi en conséquence de ces faits internationalement illicites.

61. Les demandeurs prient également respectueusement la Cour de dire et juger que la Syrie a commis une violation grave d'une norme impérative du droit international en raison de son manquement flagrant ou systématique à l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 2 de la convention contre la torture de ne pas commettre d'actes de torture ainsi que d'empêcher ses agents et autres personnes agissant à titre officiel de perpétrer de tels actes, et de déterminer les conséquences juridiques qui en découlent.

VI. DÉSIGNATION D'UN JUGE *AD HOC*

62. Conformément au paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement de la Cour, les demandeurs notifient leur intention d'exercer leur droit de désigner un juge *ad hoc* en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 du Statut. À la lumière du paragraphe 5 de l'article 31 du Statut, les demandeurs désigneront un juge *ad hoc* unique.

VII. RÉSERVE DE DROITS

63. Les demandeurs se réservent le droit de réviser, de compléter ou de modifier la présente requête, y compris en ce qui concerne les motifs invoqués et la réparation demandée.

VIII. NOMINATION DES AGENTS

64. Le Gouvernement du Canada a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente requête. M^{me} Carolyn Knobel, directrice générale et conseillère juridique adjointe, affaires mondiales Canada, est agente adjointe. Il est demandé que toutes les communications dans cette affaire soient envoyées à l'adresse suivante :

Ambassade du Canada
Sophialaan 7
2514 JP La Haye
Pays-Bas

65. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a désigné le soussigné comme agent aux fins de la présente requête. M^{me} Annemarieke Künzli, conseillère juridique, ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, est coagente. Il est demandé que toutes les communications dans cette affaire soient envoyées à l'adresse suivante :

Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas
Division du droit international
Rijnstraat 8
2515 XP La Haye
Pays-Bas

La présente requête est soumise au nom du Canada et du Royaume des Pays-Bas.

L'agent du Gouvernement du Canada,
(Signé) M. Alan H. KESSEL.

L'agent du Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) M. René J. M. LEFEBER.

CERTIFICATION

[Traduction]

Les demandeurs certifient que les documents annexés sont des copies conformes des originaux et que toutes les traductions des annexes jointes à la présente sont, à leur connaissance, exactes et fidèles au texte original.

L'agent du Gouvernement du Canada,
(Signé) M. Alan H. KESSEL.

L'agent du Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) M. René J. M. LEFEBER.

LISTE DES ANNEXES*

[Traduction]

- Annexe 1.1.* Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, p. 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987).
- Annexe 1.2.* Instrument par lequel le Canada ratifie la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, p. 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987), signé à Ottawa le 22 juin 1987.
- Annexe 1.3.* Instrument par lequel les Pays-Bas ratifient la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1465, p. 85 (entrée en vigueur le 26 juin 1987), signé à La Haye le 21 décembre 1988.
- Annexe 2.* *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 422.
- Annexe 3.* Liste complète des notes verbales échangées entre les Parties au différend.
- Annexe 4.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, quarante-sixième session, Nations Unies, doc. A/HRC/46/55 (2021).
- Annexe 5.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Civilian Deaths in the Syrian Arab Republic — Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, version préliminaire non révisée, cinquantième session, Nations Unies, doc. A/HRC/50/68 (2022).
- Annexe 6.1.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa dix-septième session extraordinaire, dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/S-17/1 (2011).
- Annexe 6.2.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa dix-septième session extraordinaire, dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/S-17/2 (2011).
- Annexe 7.* Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2016, soixante et onzième session, Nations Unies, doc. A/RES/71/248 (2017).
- Annexe 8.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale sur la République arabe syrienne, quarante-sixième session, Nations Unies, doc. A/HRC/46/54 (2021).
- Annexe 9.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, cinquante-deuxième session, Nations Unies, doc. A/HRC/52/69 (2023).
- Annexe 10.* Exposé de M. Geir Pedersen, envoyé spécial des Nations Unies pour la Syrie, 29 novembre 2022.

* Annexes non reproduites en version papier, mais disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<https://www.icj-cij.org>, onglet «affaires»).

- Annexe 11.* Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution 2191 (2014), Nations Unies, doc. S/RES/2191 (2014).
- Annexe 12.* Gouvernement des Pays-Bas, communiqué, «The Netherlands holds Syria responsible for gross human rights violations» (18 septembre 2020).
- Annexe 13.* L'agence arabe syrienne d'informations, «Foreign Ministry: Government of the Netherlands is the last one who has the right to talk about the Human rights» (19 septembre 2020).
- Annexe 14.* Gouvernement du Canada, communiqué de presse, «Le ministre des Affaires étrangères prend des mesures contre les violations des droits de la personne en Syrie» (4 mars 2021).
- Annexe 15.* Gouvernement des Pays-Bas, déclaration diplomatique, «Joint statement of Canada and the Kingdom of the Netherlands regarding their cooperation in holding Syria to account» (12 mars 2021).
- Annexe 16.* Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies: Pays-Bas, Déclaration de M. Van Oosterom (Pays-Bas), 8434^e séance, Nations Unies, doc. S/PV.8434 (2018).
- Annexe 17.* Canada, Déclaration de S. Exc. l'ambassadeur Rishchynski (Canada), représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, Assemblée générale, 96^e séance plénière, soixante-sixième session, Nations Unies, doc. A/66/PV.96 (2012).
- Annexe 18.* Canada, Déclaration de M^{me} Pritchard, Nations Unies, Assemblée générale, Compte rendu analytique de la 13^e séance, soixante-quinzième session, Nations Unies, doc. A/C.3/75/SR.13 (2021).
- Annexe 19.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, seizième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/S-16/1 (2011).
- Annexe 20.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 23 mars 2016, trente et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/31/17 (2016).
- Annexe 21.* Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011, soixante-sixième session, Nations Unies, doc. A/RES/66/176 (2012).
- Annexe 22.* Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014, soixante-neuvième session, Nations Unies, doc. A/RES/69/189 (2015).
- Annexe 23.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, «Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne», cinquante-deuxième session, Nations Unies, doc. A/HRC/RES/52/30 [A/HRC/52/L.16].
- Annexe 24.* Assemblée générale des Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2022, soixante-dix-septième session, Nations Unies, doc. A/RES/77/230 (2023).
- Annexe 25.* Assemblée générale des Nations Unies, 89^e séance plénière, lundi 19 décembre 2011, soixante-sixième session, Nations Unies, doc. A/66/PV.89 (2011).
- Annexe 26.* Assemblée générale des Nations Unies, 73^e séance plénière, jeudi 18 décembre 2014, soixante-treizième session, Nations Unies, doc. A/69/PV.73 (2014).
- Annexe 27.* Assemblée générale des Nations Unies, 58^e séance plénière, vendredi 9 décembre 2016, soixante et onzième session, Nations Unies, doc. A/71/PV.58 (2016).

- Annexe 28.* Assemblée générale des Nations Unies, 54^e séance plénière, jeudi 15 décembre 2022, soixante-dix-septième session, Nations Unies, doc. A/77/PV.54 (2022).
- Annexe 29.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, dix-neuvième session, Nations Unies, doc. HRC/19/11 (2012).
- Annexe 30.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, trente-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/34/5 (2016).
- Annexe 31.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, cinquantième session, Nations Unies, doc. A/HRC/50/6 (2022).
- Annexe 32.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel — République arabe syrienne, additif, trente-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/34/5/Add.1 (2017).
- Annexe 33.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, dix-septième session extraordinaire, Nations Unies, doc. A/HRC/S-17/2/Add.1 (2011).
- Annexe 34.* Comité des Nations Unies contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention, quarante-quatrième session, Nations Unies, doc. CAT/C/SYR/CO/1 (2010).
- Annexe 35.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, vingt et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/21/50 (2012).
- Annexe 36.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic, trente et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/31/CRP.1 (2016).
- Annexe 37.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Oral Update of the Independent International Commission of Inquiry on the Syrian Arab Republic, vingt-cinquième session, 18 mars 2014.
- Annexe 38.* Nations Unies — Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Open Wounds — Torture and ill-treatment in the Syrian Arab Republic, Nations Unies, droits de l'homme (14 avril 2014).
- Annexe 39.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Assault on medical care in Syria, vingt-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/24/CRP.2 (2013).
- Annexe 40.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, vingt-deuxième session, Nations Unies, doc. A/HRC/22/59 (2013).
- Annexe 41.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, vingt-quatrième session, Nations Unies, doc. A/HRC/24/46 (2013).
- Annexe 42.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies,

- Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, vingt-cinquième session, Nations Unies, doc. A/HRC/25/65 (2014).
- Annexe 43.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, trente-septième session, Nations Unies, doc. A/HRC/37/72 (2018).
- Annexe 44.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, cinquante et unième session, Nations Unies, doc. A/HRC/51/45 (2022).
- Annexe 45.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, "I lost my dignity": Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic, trente-septième session, Nations Unies, doc. A/HRC/37/CRP.3 (2018).
- Annexe 46.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Résumé de la table ronde de haut niveau sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, Nations Unies, doc. A/HRC/35/15 (2017).
- Annexe 47.* Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, "They have erased the dreams of my children": children's rights in the Syrian Arab Republic, document de séance de la Commission d'enquête, quarante troisième session, Nations Unies, doc. A/HRC/43/CRP.6 (2020).
- Annexe 48.* Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2716 (entrée en vigueur: 23 décembre 2010).
- Annexe 49.* Document de séance de la Commission d'enquête, Without a trace: enforced disappearances in Syria, 19 décembre 2013.
- Annexe 50.* Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Quatrième rapport périodique soumis par la République arabe syrienne en application de l'article 40 du Pacte, attendu en 2009, Nations Unies, doc. CCPR/C/SYR/4 (2022).
- Annexe 51.* Commission d'enquête, Death Notifications in the Syrian Arab Republic: Policy Paper, 27 novembre 2018.
- Annexe 52.* Comité des Nations Unies contre la torture, Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la convention, UN doc. CAT/C/SYR/CO/1/Add.1 (2011).
- Annexe 53.* Comité des Nations Unies contre la torture, Compte rendu analytique de la première partie (publique) de la 1072^e séance, quarante-huitième session, Nations Unies, doc. CAT/C/SR.1072 (2012).
-